

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011 - 398 du 18 juin 2011 relatif au portrait officiel du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution.

Décète :

Article premier : Le portrait officiel du Président de la République se présente ainsi qu'il suit :

Le Président de la République est debout, les deux bras le long du corps, devant une bibliothèque en bois massif avec dorures, à droite de laquelle est placé le drapeau national.

Le Président de la République porte un costume sombre sur une chemise blanche avec cravate et pochette assorties de couleur violacée.

Le Président de la République arbore le ruban de Grand Croix et le collier en or massif de Grand Maître des ordres nationaux sur lequel est suspendu l'insigne de l'ordre du mérite congolais.

Article 2 : Le portrait officiel du Président de la République constitue la représentation photographique du Président de la République devant garnir, sur toute l'étendue de la République du Congo, notamment, les sièges :

- des institutions de la République, et des services fonctionnant sous leur autorité ;
- des ambassades et des missions diplomatiques de la République à travers le monde ;
- des entreprises publiques et d'économie mixte, ainsi que des entreprises privées et tous secteurs ;
- des formations hospitalières publiques et privées ;
- des écoles et autres établissements d'enseignement publics et privés à tous les niveaux ;
- des bâtiments et endroits où des services sont rendus au nom et pour le compte de l'Etat congolais.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-1 du 15 janvier 2003 relatif à la photographie officielle du Chef de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO